

GVT/COM/VI(2026)4

Commentaires du Gouvernement de la République slovaque concernant le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République slovaque

reçus le 5 octobre 2026

Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la République slovaque et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à la règle 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Commentaires de la République slovaque sur le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans le pays

La République slovaque se félicite du dialogue engagé avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « le Comité consultatif ») dans le cadre du sixième cycle de suivi de la mise en œuvre, par la République slovaque, des obligations qui lui incombent au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre »).

La République slovaque prend note des constats formulés dans le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République slovaque (ci-après « le sixième Avis »), qui mettent en évidence des lacunes persistantes dans la situation des minorités nationales. Les conclusions du Comité consultatif et son évaluation de la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention-cadre feront l'objet d'un examen approfondi et d'une évaluation détaillée par les autorités et institutions compétentes de la République slovaque, dans le cadre d'un dialogue interactif, notamment à l'occasion du séminaire de suivi.

Comme lors des précédents cycles de suivi, la transparence de l'évaluation du processus de suivi en République slovaque sera assurée par la publication du sixième Avis, des présents commentaires de la République slovaque et de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sur la base d'une analyse du sixième Avis et de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le gouvernement de la République slovaque confiera aux organes compétents de l'administration publique et aux autres institutions des missions visant à poursuivre la mise en œuvre ciblée de la Convention-cadre.

Le sixième Avis a été transmis aux organes compétents de l'administration publique, qui ont formulé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des observations sur les questions soulevées et les recommandations formulées par le Comité consultatif. Les présents commentaires de la République slovaque reprennent les observations de ces organes et suivent la structure du sixième Avis, dont ils respectent l'ordre des différentes sections.

Concernant la section « Résumé – Promotion des langues et des cultures minoritaires »

Concernant le paragraphe 4 :

S'agissant du soutien aux cultures des minorités nationales ayant récemment obtenu une reconnaissance officielle, le ministère de la Culture de la République slovaque précise que la minorité nationale vietnamienne a été reconnue par le gouvernement slovaque le 7 juin 2023. Cette reconnaissance a été suivie d'une procédure de modification de la loi sur le Fonds, qui a abouti le 17 septembre 2024 à l'adoption d'un amendement intégrant la minorité nationale vietnamienne dans le champ d'application de cette loi et augmentant les ressources financières du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Indépendamment de la procédure de reconnaissance de la minorité nationale vietnamienne et de son intégration dans le dispositif de soutien du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales, la

minorité nationale gorale a été officiellement reconnue par la résolution n° 37 du gouvernement de la République slovaque du 29 janvier 2025. Dans cette résolution, le gouvernement a recommandé au ministre de la Culture de tenir compte des besoins culturels de la minorité nationale gorale, notamment dans le cadre du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales, et d'engager la procédure de modification de la loi sur le Fonds. À ce jour, cette procédure, qui vise à intégrer la minorité nationale gorale dans le dispositif de soutien, n'a pas encore abouti et demeure en cours.

Concernant la section « Résumé – Cadre de lutte contre la discrimination et protection contre l'hostilité et la violence »

Concernant le paragraphe 6 :

La Direction générale de la police ne dispose pas de données statistiques ni d'autres éléments objectivement vérifiables permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle les Roms continuent de faire l'objet de stéréotypes et de discriminations dans leurs interactions avec les forces de l'ordre. Le sixième Avis ne précise pas non plus la méthodologie utilisée, ni la portée ou le caractère représentatif des éléments sur lesquels repose cette appréciation générale. Dans ce contexte, nous proposons que cette conclusion du sixième Avis soit étayée par des données précises et vérifiables ou, à défaut, qu'elle soit présentée comme le point de vue des représentant·es de la société civile ou des minorités nationales consultées, plutôt que comme un fait généralement établi.

Concernant la section « Résumé – Situation des personnes appartenant à la minorité rom »

Concernant les paragraphes 9 à 12 :

Le Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms ne conteste pas la persistance des problèmes relevés par le Comité consultatif. Il estime toutefois nécessaire que l'évaluation globale des progrès accomplis tienne dûment compte de l'ampleur des mesures adoptées au cours de la période écoulée. Parmi celles-ci figurent notamment l'existence et la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des personnes roms à l'horizon 2030 et des plans d'action correspondants, l'interdiction légale de la ségrégation dans l'éducation, ainsi que des mesures dans les domaines de la médiation en santé, de l'emploi, du logement, de la participation et de la lutte contre le racisme anti-Roms.

Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms estime donc qu'il convient d'interpréter les problèmes persistants avant tout comme un appel à mettre en œuvre les mesures existantes de manière plus cohérente et plus efficace et à remédier aux lacunes constatées dans leur application, plutôt que d'y voir automatiquement la preuve de l'absence de politiques publiques ou de leur inefficacité. Il importe également de distinguer clairement les responsabilités des différents ministères, des organes de l'administration publique, des autorités locales et des autres parties prenantes concernées, car plusieurs des domaines cités dans le sixième Avis présentent un caractère transversal et ne relèvent pas de la compétence d'une seule autorité.

Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms accueille favorablement les recommandations du Comité consultatif et considère qu'elles contribuent utilement à la

poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des personnes appartenant à la minorité nationale rom. Il soutient en particulier les recommandations visant à optimiser l'utilisation des données, à consolider la protection contre la discrimination et le racisme anti-Roms, à éliminer la ségrégation dans l'éducation, à garantir un accès égal à une éducation et à des soins de santé de qualité, à renforcer la participation des Roms et à améliorer les conditions de logement et de vie des communautés roms marginalisées.

Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms estime également important que le suivi ultérieur de la mise en œuvre de la Convention-cadre tienne compte non seulement des lacunes constatées, mais aussi des mesures législatives, stratégiques, financières et pratiques concrètes adoptées par la République slovaque. Il considère que la mise en œuvre à long terme, coordonnée et systématique des mesures déjà adoptées, l'évaluation régulière de leurs résultats, la correction des lacunes dans leur application et la participation active des Roms aux processus décisionnels qui les concernent constituent des conditions essentielles à la poursuite des progrès.

Concernant la section « Résumé – Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif »

Concernant le paragraphe 18 et la note de bas de page correspondante (note 3) :

Sur le site web du Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales, à la rubrique « Convention-cadre et Charte européenne », figurent des liens vers le site officiel du ministère des Affaires étrangères et européennes de la République slovaque, qui présente les différents cycles de suivi de la Convention-cadre, ainsi qu'un lien vers la version anglaise de la page consacrée au suivi de la Convention-cadre sur le site officiel du Conseil de l'Europe. Ces deux liens sont parfaitement fonctionnels et à jour. Le lien figurant dans la note de bas de page 3 du sixième Avis renvoie à une version de la page web traduite à l'aide de Google Traduction, dans laquelle les hyperliens ne sont effectivement pas fonctionnels. Cela ne signifie toutefois pas que les liens sur le site du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales soient absents ou défectueux. La résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre a également été traduite en hongrois, en ukrainien, en romani et en allemand, et est disponible en ligne. Par souci d'exhaustivité, nous indiquons ci-dessous le lien fonctionnel vers le site d'origine : <https://www.narodnostnemensiny.vlada.gov.sk/ramcovy-dohovor-a-europska-charta/>

Concernant la section « Collecte de données et recensement de la population (article 3 et recommandation n° 35) »

En réponse à la recommandation du Comité consultatif concernant l'utilisation des données recueillies dans le cadre de l'Atlas des communautés roms en République slovaque et de l'Atlas des Goraux en République slovaque, le ministère de la Culture de la République slovaque indique qu'il utilise régulièrement ces données lors de l'élaboration de textes législatifs et d'autres documents à caractère technique.

Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms soutient la recommandation visant à utiliser les données de l'Atlas des communautés roms pour élaborer et mettre en œuvre des

politiques aux niveaux national, régional et local. Cet atlas constitue un outil important pour recenser les besoins des communautés roms marginalisées et planifier des interventions ciblées. Le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms estime toutefois que les données de l'Atlas doivent être considérées comme une source complémentaire aux statistiques officielles et aux autres données pertinentes. Il soutient donc l'actualisation régulière de l'Atlas et son utilisation pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

Concernant la section « Lutte contre la discrimination et protection des droits des minorités : cadre juridique et institutionnel (article 4) »

Protection contre la discrimination et statut des institutions de défense des droits humains

L'article 12 de la Constitution de la République slovaque garantit, au niveau constitutionnel, l'égalité de traitement ainsi que la protection des libertés et droits fondamentaux sans distinction. D'autres dispositions de la Constitution assurent une protection constitutionnelle spécifique des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Ce cadre constitutionnel se traduit dans plusieurs dispositions législatives, notamment la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (ci-après la « loi antidiscrimination »), qui établit les principes et les mécanismes de protection contre la discrimination. En ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales, cette loi reconnaît notamment comme motifs de discrimination prohibés l'origine raciale ou ethnique, l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, la couleur de peau, la langue ainsi que l'origine nationale ou sociale.

Par ailleurs, le cadre juridique prévoit plusieurs mécanismes procéduraux à la disposition des personnes qui cherchent à obtenir une protection contre la discrimination. Il s'agit notamment du renversement de la charge de la preuve dans les procédures portant sur des violations du principe d'égalité de traitement, de la possibilité d'adopter des mesures égalisatrices provisoires, de la possibilité pour une personne morale, notamment le Centre national slovaque pour les droits humains, de représenter les victimes de discrimination, ainsi que de la possibilité d'introduire une action d'intérêt collectif (*actio popularis*) en vertu de l'article 9a de la loi antidiscrimination.

Des garanties constitutionnelles s'appliquent également en matière pénale. En définissant, à l'article 140 du Code pénal, un mobile spécifique comme élément constitutif légal des formes aggravées de plusieurs infractions pénales, le législateur consacre le principe d'égalité devant la loi et celui de l'universalité de la protection juridique.

Le cadre juridique applicable repose sur le principe d'une protection universelle et égale des droits de toutes les personnes, tout en permettant de tenir compte de la situation particulière et des besoins des personnes ou des groupes exposés à la discrimination ou à des désavantages, dans les limites prévues par la loi.

En ce qui concerne la recommandation du Comité consultatif relative au statut et au mandat des institutions de défense des droits humains, le ministère de la Justice de la République slovaque attire également l'attention sur le processus en cours de transposition de la directive (UE) 2024/1499 du Conseil et de la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil,

relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement. Cette transposition s'effectue au moyen d'un projet de loi modifiant la loi n° 308/1993 et la loi antidiscrimination, élaboré sous la responsabilité du ministère de la Justice de la République slovaque. Ce projet a été préparé en coopération avec le Centre national slovaque pour les droits humains, en sa qualité d'organisme national chargé de promouvoir l'égalité de traitement.

Le projet de loi renforce notamment les garanties d'indépendance de cet organisme, les exigences relatives à la mise à disposition de ressources humaines, techniques et financières adéquates, ses compétences en matière de traitement des plaintes des victimes de discrimination, la gratuité et l'accessibilité de ses services, ainsi que la planification régulière de ses activités et l'établissement de rapports. Il accorde également une attention particulière aux formes multiples et intersectionnelles de discrimination.

En vertu du cadre juridique en vigueur, le Centre national slovaque pour les droits humains est déjà habilité à introduire une action d'intérêt collectif (*actio popularis*) sur le fondement de l'article 9a de la loi antidiscrimination et à représenter une partie dans les procédures relatives à des violations du principe d'égalité de traitement.

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif visant à envisager un élargissement des pouvoirs du Centre et du Défenseur public des droits dans les procédures civiles, pénales et administratives, l'octroi éventuel de prérogatives procédurales supplémentaires dans le cadre des procédures judiciaires pénales et administratives nécessiterait de modifier les codes de procédure concernés et de procéder à une évaluation législative distincte. Cette question dépasse le cadre de la transposition des directives précitées.

En ce qui concerne la recommandation visant à garantir des ressources humaines et financières adéquates, le ministère de la Justice de la République slovaque précise également que les activités du Centre national slovaque pour les droits humains sont financées au moyen d'une subvention du budget de l'État, que le Centre demande chaque année au ministère des Finances de la République slovaque, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 308/1993. En tant que ministère responsable de cette loi, le ministère de la Justice de la République slovaque ne dispose d'aucune compétence budgétaire à l'égard du Centre. De même, il n'exerce aucune compétence budgétaire ni aucun pouvoir de gestion sur le Bureau du Défenseur public des droits.

Concernant la section « Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires (article 5) »

Concernant la recommandation n° 59 :

Le ministère de la Culture de la République slovaque prépare une modification de la loi n° 138/2017 sur le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales et modifiant et complétant certaines lois (ci-après la « loi sur le Fonds »), à la suite de la résolution n° 37 du gouvernement de la République slovaque du 29 janvier 2025, par laquelle le groupe ethnique gorale vivant en Slovaquie a été officiellement reconnu comme la quinzième minorité nationale. Dans ce contexte, compte tenu de l'augmentation des frais de fonctionnement du Fonds, il est également prévu de relever le pourcentage de ses ressources pouvant être affecté à la couverture

de ses propres frais de fonctionnement. La mise en place d'un financement pluriannuel dépend elle aussi d'une augmentation des ressources financières nécessaires pour disposer des effectifs et des moyens matériels permettant au Fonds de s'acquitter pleinement et systématiquement de l'ensemble de ses missions.

Concernant la recommandation n° 61 :

Le ministère de la Culture de la République slovaque apporte un soutien financier aux musées des minorités nationales relevant du Musée national slovaque, sous la forme de subventions imputées sur son budget ministériel ou de subventions spécifiques accordées à la demande des musées concernés. En coopération avec le Musée national slovaque, le ministère de la Culture met en œuvre des stratégies de communication ciblées afin de sensibiliser le grand public à l'importance et à la contribution de ces musées, et de souligner leur rôle essentiel dans la préservation du patrimoine culturel des minorités nationales.

Concernant la section « Promotion du dialogue interculturel et de la compréhension et du respect mutuels (article 6 et recommandation n° 71) »

La promotion du dialogue interculturel fait l'objet d'un programme de subventions distinct (Programme 4 – Dialogue interculturel et compréhension) au sein du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Cette institution de droit public bénéficie, conformément à la loi sur le Fonds, d'un financement annuel inscrit au budget du ministère de la Culture de la République slovaque.

Le dialogue interculturel vise principalement à favoriser la compréhension mutuelle et le rapprochement entre la majorité nationale et les minorités nationales, ainsi qu'à renforcer les relations entre les différentes minorités nationales elles-mêmes.

Des financements sont accordés à des activités multiculturelles et interethniques réunissant au moins deux minorités nationales, ou associant la population majoritaire et des minorités nationales, dans le cadre de manifestations conjointes à caractère international ou interethnique (festivals, expositions, concerts, conférences et ateliers). Ils soutiennent également la présentation des cultures, associée à des activités visant à lutter contre les préjugés et à promouvoir la tolérance et la coexistence au sein de la société.

Concernant la section « Protection contre l'hostilité et la violence (article 6) »

Crimes de haine, discours de haine et extrémisme

En réponse aux préoccupations et aux recommandations du Comité consultatif concernant les crimes de haine, les discours de haine et l'extrémisme, le ministère de la Justice de la République slovaque indique que le cadre juridique en vigueur en matière de crimes de haine et d'extrémisme prévoit des dispositions de droit pénal permettant de réprimer les comportements concernés et tient compte des obligations internationales de la République slovaque.

Les infractions pénales liées à l'extrémisme relèvent de la compétence du Tribunal pénal spécialisé, ce qui permet de favoriser la spécialisation des juridictions dans le jugement de ce type d'infractions.

S'agissant des préoccupations exprimées dans le sixième Avis au sujet d'une proposition de loi présentée par un député visant à modifier le cadre juridique applicable aux infractions pénales liées à l'extrémisme, cette proposition prévoyait notamment l'abrogation des infractions définies aux articles 422a à 422c du Code pénal, ainsi qu'une réduction des peines encourues pour certaines infractions liées à l'extrémisme. La proposition en question a été retirée de la procédure parlementaire à la fin du mois de janvier 2026. Les modifications envisagées n'ont donc pas été adoptées : ni les peines concernées n'ont été réduites, ni les infractions en question n'ont été abrogées.

Concernant la recommandation n° 86 :

S'agissant de la recommandation prioritaire n° 86 du Comité consultatif, selon laquelle tous les cas de crimes de haine et de discours de haine signalés aux autorités compétentes devraient être dûment enregistrés, faire rapidement l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, donner lieu à des poursuites et à des sanctions effectives, le ministère de l'Intérieur de la République slovaque indique que les recommandations du Comité consultatif contribuent utilement aux efforts continus des organes gouvernementaux visant à renforcer l'État de droit, à protéger les droits humains et à lutter systématiquement contre toutes les manifestations d'intolérance et de racisme. La Police nationale accorde une attention particulière à ces affaires, notamment par l'intermédiaire du Centre de lutte contre le terrorisme de la Direction générale de la police et ses directions régionales, au sein desquels des fonctionnaires spécialement désignés sont chargés des questions liées à l'extrémisme. L'Unité nationale chargée des formes particulières de criminalité, qui relève de la Direction générale de la police, applique une approche spécifique au traitement des comportements préjudiciables dans l'environnement en ligne. Cette approche et cette spécialisation, tant en matière de détection que d'enquête sur les crimes de haine et les discours de haine, envoient ainsi un signal suffisamment clair de tolérance zéro à l'égard de tels comportements. La Police nationale dispose donc d'un système opérationnel, indépendant et encadré par la loi permettant de détecter et de vérifier efficacement les comportements de ses membres, ou d'enquêter sur ceux-ci, dans les affaires impliquant un recours excessif à la force. Elle dispose également de mécanismes permettant de détecter les crimes de haine et les discours de haine et d'enquêter sur ces faits. Ceux-ci sont enregistrés ou, lorsque cela est nécessaire, font l'objet d'un suivi et sont, le cas échéant, documentés ou traités par des unités spécialisées.

Le ministère de l'Intérieur de la République slovaque recommande également que les affirmations générales figurant dans le sixième Avis au sujet de la persistance des stéréotypes, de la discrimination et de la défiance à l'égard de la Police nationale soient étayées par des données précises et vérifiables, reposant sur une méthodologie transparente, ou que le texte indique explicitement qu'elles reflètent les perceptions subjectives de certain·es participant·es au processus de suivi.

Concernant les paragraphes 77, 78 et 83 et la recommandation n° 87 :

Un règlement interne adopté en 2024 et régissant les activités des unités de base du service de police de l'ordre public de la Police nationale a défini le statut et les missions de l'agent·e senior pour le travail auprès des communautés. Cette fonction consiste notamment à gérer et organiser

de manière autonome des activités visant à établir, entretenir, renforcer et orienter les relations entre la Police nationale et les groupes en situation d'exclusion sociale. À ce titre, l'agent·e concerné contribue à la prévention de la criminalité et d'autres comportements antisociaux parmi les personnes en situation d'exclusion sociale ; dispense des conférences et des formations et participe à des activités de publication ; mène des actions de sensibilisation au droit afin de renforcer les connaissances juridiques de ces personnes ; coopère avec les travailleurs et travailleuses sociales de terrain, les centres communautaires, les organisations non gouvernementales, les associations d'intérêt, les autorités locales et régionales ainsi que les organes de l'administration publique ; effectue des patrouilles et assure des rondes régulières ; enfin, reçoit les signalements d'infractions administratives et pénales impliquant des personnes issues de groupes en situation d'exclusion sociale. Ces missions sont exercées au sein des groupes concernés pendant au moins 50 % du temps de service de base de l'agent·e. La Police nationale compte actuellement 316 postes d'agent·es seniors pour le travail auprès des communautés. Ces agent·es tiennent régulièrement des réunions avec les maires et les personnes désignées à cet effet, les représentant·es des autorités publiques, les établissements scolaires, les assistant·es pédagogiques, les travailleurs et travailleuses sociales de terrain, les centres communautaires, les responsables roms et les organisations non gouvernementales. Leurs activités comprennent également la participation aux réunions des organes des collectivités locales et régionales, la conduite d'actions de prévention auprès des groupes en situation d'exclusion sociale, la participation à des événements communautaires et l'organisation de conférences. Le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police considère donc que l'action des agent·es seniors pour le travail auprès des communautés constitue un moyen approprié de renforcer la confiance entre la Police nationale et les communautés en situation d'exclusion sociale, d'améliorer la communication, de mener des actions de prévention, de repérer les problèmes de sécurité, d'encourager le signalement des comportements illicites et de coopérer avec les partenaires locaux et régionaux. S'agissant de la recommandation visant à augmenter le nombre de ces postes, le Département de la police de l'ordre public estime qu'il convient de souligner que la nécessité de créer et de pourvoir des postes supplémentaires doit être évaluée au cas par cas. Cette évaluation doit tenir compte de l'évolution de la situation en matière de sécurité, du nombre et de la nature des groupes en situation d'exclusion sociale présents dans la zone de compétence concernée, du nombre d'habitant·es des communautés en question, de l'étendue des missions de l'unité de base concernée, ainsi que des ressources humaines et budgétaires dont dispose la Police nationale. La recommandation du Comité consultatif peut donc être soutenue dans son principe. Toutefois, sa mise en œuvre ne saurait être automatique ni reposer exclusivement sur la fixation d'un nombre déterminé de postes, sans tenir compte des réalités locales.

Le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police porte une appréciation positive sur les activités des Services civils et de prévention locaux (ci-après « MOaPS ») et sur leur coopération avec les unités de la Police nationale. Les informations communiquées par les directions régionales et de district de la Police nationale indiquent que les activités des MOaPS revêtent une importance particulière dans les domaines suivants : les actions de prévention au sein des communautés ; le signalement en temps utile des situations à risque à la Police nationale ; la communication avec les membres des

communautés ; l'apaisement des conflits et la prévention de leur escalade ; le maintien de l'ordre public lors de manifestations culturelles, sociales et sportives ; la coopération avec les établissements scolaires et la prévention de l'absentéisme scolaire ; la contribution à la sécurité des enfants sur le trajet entre leur domicile et l'école ; la coopération avec les travailleurs et travailleuses sociales de terrain, les autorités locales et les polices municipales ; l'utilisation des connaissances personnelles et de la connaissance du contexte local pour déterminer où se trouvent certaines personnes et quels sont leurs déplacements ; la réduction des obstacles à la communication, notamment linguistiques ; enfin, la transmission d'informations pertinentes aux unités de la Police nationale, dans les limites prévues par la loi. Les informations communiquées par les différentes directions régionales de la Police nationale mettent en évidence le rôle positif des MOaPS en matière de prévention et de communication. Leur présence au sein des communautés peut contribuer à réduire les risques de conflit, à accélérer la circulation de l'information et à diminuer le nombre d'incidents nécessitant l'intervention immédiate d'une patrouille de la Police nationale. Plusieurs unités de la Police nationale indiquent également que l'éventuelle suppression des MOaPS pourrait entraîner une augmentation de la charge de travail des patrouilles, un affaiblissement des liens de communication entre la Police nationale et les communautés, ainsi qu'une diminution de la capacité à détecter les problèmes à un stade précoce. Ces constats sont toutefois essentiellement qualitatifs et reposent sur l'expérience personnelle des fonctionnaires de police ainsi que sur leur connaissance du terrain. En l'absence d'une méthodologie uniforme, ils ne peuvent être présentés comme établissant, sur le plan statistique, un lien de causalité entre l'existence des MOaPS et l'évolution de la criminalité. Dans les observations finales, nous recommandons donc de privilégier des formulations telles que « selon les observations tirées de la pratique », « peut contribuer à » ou « les unités de la Police nationale portent une appréciation positive sur », plutôt que d'affirmer catégoriquement que les MOaPS réduisent la criminalité de manière avérée. Il convient parallèlement d'établir une distinction claire entre les compétences de la Police nationale et les activités des MOaPS. Les membres des MOaPS ne sont pas des membres de la Police nationale et ne disposent pas des mêmes pouvoirs. Leurs activités ont essentiellement une vocation de prévention, d'information, de communication et de soutien. Ils n'ont pas pour mission de mener de manière autonome des interventions policières, de prendre des mesures coercitives, d'accomplir des actes de procédure ou d'exercer des activités que la loi réserve à la Police nationale ou aux autorités chargées de l'application de la loi. Le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police a également noté plusieurs risques pratiques liés au fonctionnement des MOaPS, notamment l'hétérogénéité du niveau de préparation professionnelle de leurs membres, une connaissance insuffisante de la législation applicable, l'existence éventuelle de liens personnels ou familiaux avec des personnes impliquées dans les incidents traités, les conflits d'intérêts, les différences dans le degré de reconnaissance dont bénéficient les membres des MOaPS au sein des communautés, les horaires de travail limités, les risques auxquels les membres eux-mêmes peuvent être exposés en matière de sécurité, ainsi que la nécessité de définir clairement les limites de leurs pouvoirs. Ces risques ne remettent pas en cause les bénéfices globaux du projet, mais justifient la mise en place de procédures appropriées de sélection des membres, de leur formation professionnelle, d'un encadrement par leur employeur et d'une définition claire de leurs rôles respectifs. Les questions relatives au statut professionnel des membres des MOaPS,

à la durée de leurs contrats de travail et au financement du projet ne relèvent pas de la compétence décisionnelle de la Direction générale de la police. S'agissant de la recommandation visant à permettre aux membres des MOaPS d'intégrer la Police nationale, le ministère de l'Intérieur de la République slovaque précise que toute personne candidate à l'admission au service de l'État en qualité de membre de la Police nationale doit satisfaire aux conditions légales générales applicables. Une expérience préalable au sein des MOaPS peut constituer une expérience pratique utile pour les candidat·es. Elle ne saurait toutefois se substituer aux conditions légales d'admission ni ouvrir automatiquement un droit à l'intégration dans le service de l'État.

Concernant les paragraphes 75, 76 et 83 et la recommandation n° 88 :

Le sixième Avis salue les formations dispensées aux membres de la Police nationale dans les domaines du travail auprès des communautés et de la prévention des comportements stéréotypés et discriminatoires. Les agent·es seniors affectés à cette fonction suivent une formation spécialisée de deux semaines consacrée au travail avec les communautés. Cette formation vise à préparer les fonctionnaires de police aux exigences particulières de leurs missions au sein des communautés en situation d'exclusion sociale, notamment en matière de communication avec les membres de ces communautés, de coopération avec les autorités locales, les organes de l'administration publique, les travailleurs et travailleuses sociales de terrain, les centres communautaires et les organisations non gouvernementales, ainsi que de mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation. Le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police organise également chaque année une session de formation méthodologique consacrée au travail auprès des communautés et des groupes en situation d'exclusion sociale. À cette occasion, il fournit des orientations méthodologiques aux unités organisationnelles du service de police de l'ordre public, examine les questions d'actualité et les constats issus de la pratique policière, harmonise les méthodes de travail auprès des communautés socialement exclues, facilite l'échange d'expériences pratiques entre les différentes directions régionales de la Police nationale, étudie les possibilités de coopération avec les autorités locales, les organes de l'administration publique et les acteurs intervenant au sein des communautés, et recense les besoins en matière de perfectionnement professionnel et méthodologique des fonctionnaires de police chargés du travail de proximité auprès des communautés. Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police collabore également avec le Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms, ainsi qu'avec le Plénipotentiaire lui-même. Cette coopération porte principalement sur l'échange d'informations concernant les problématiques actuelles des communautés roms marginalisées, la coordination des activités connexes et la recherche de solutions concrètes aux difficultés rencontrées sur le terrain. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la recommandation visant à poursuivre la formation initiale et continue des membres des forces de l'ordre est mise en œuvre de manière régulière au sein du service de police de l'ordre public. Le Département de la police de l'ordre public relevant de la Direction générale de la police est favorable à la poursuite de ces activités de formation et d'accompagnement méthodologique.

Le perfectionnement professionnel des inspectrices et inspecteurs du travail porte également sur le respect du principe d'égalité de traitement dans les relations de travail, notamment au moyen de formations spécifiques consacrées aux manifestations de l'extrémisme, de l'intolérance et aux autres formes graves de discrimination. Cette compétence relève de l'Inspection nationale du travail, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point h), de la loi n° 125/2006 sur l'inspection du travail, qui modifie et complète la loi n° 82/2005 sur le travail illégal et l'emploi illégal, qui modifie et complète certaines lois. L'Inspection nationale du travail assure la formation générale et professionnelle des inspectrices et inspecteurs du travail sur la base du cadre de formation applicable à ces derniers. Les formations consacrées à la discrimination sont généralement organisées tous les cinq ans ou, ponctuellement, lorsque des modifications législatives le justifient.

Concernant la section « Liberté d'expression, de pensée et de conscience (article 7) »

Cadre législatif relatif aux décrets dits « décrets Beneš »

En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif et à sa recommandation concernant la liberté d'expression en lien avec la législation relative aux décrets dits « décrets Beneš », le ministère de la Justice de la République slovaque indique que le Code pénal fixe déjà les limites légales à l'exercice de la liberté d'expression, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de la République slovaque. En vertu de cette disposition, la liberté d'expression et le droit de rechercher et de diffuser des informations peuvent être limités par la loi lorsque ces restrictions sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui, de la sécurité de l'État, de l'ordre public, de la santé publique et des bonnes mœurs.

Sur ce fondement constitutionnel, le droit pénal réprime également certaines formes d'expression verbale, telles que la négation ou l'apologie de l'Holocauste, des crimes commis par les régimes politiques et des crimes contre l'humanité, le dénigrement d'une nation, d'une race ou d'une conviction, l'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique, ainsi que les manifestations de sympathie à l'égard d'un mouvement visant à supprimer les libertés et droits fondamentaux. Les infractions pénales susmentionnées peuvent être commises par l'expression de certaines idées, oralement ou par écrit. Dans le cadre de la législation en question, la question du règlement pacifique de la situation au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a également été incluse parmi les valeurs protégées par le droit pénal.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît elle aussi que certaines formes d'expression peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Celles-ci devraient toutefois constituer un moyen de dernier recours (*ultima ratio*) et être réservées aux cas les plus graves, dans le respect de l'exigence de nécessité dans une société démocratique. Dans cette perspective, l'existence même de l'infraction consistant à nier le règlement de la situation établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale n'est pas considérée comme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la question de la conformité aux exigences de protection de la liberté d'expression dépend de la manière dont cette disposition est appliquée dans des affaires concrètes.

Le ministère de la Justice de la République slovaque souligne également que l'article 417f du Code pénal fait actuellement l'objet d'un contrôle constitutionnel a posteriori devant la Cour constitutionnelle de la République slovaque (ci-après la « Cour constitutionnelle »). Par sa résolution plénière n° 2/2026, la Cour constitutionnelle a décidé d'engager la procédure sur le fond et n'a pas suspendu l'application de l'article 417f du Code pénal. Aucune décision n'a encore été rendue sur le fond de l'affaire.

Concernant la section « Programmes audiovisuels pour les minorités nationales (article 9) »

Concernant le paragraphe 99 :

Dans leur sixième rapport étatique, les autorités ont indiqué que la loi n° 264/2022 sur les services de médias, modifiant et complétant certaines lois (ci-après la « loi n° 264/2022 ») avait eu des effets négatifs sur la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales, en particulier pour les radiodiffuseurs privés qui, en vertu de la législation en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022, étaient titulaires d'une autorisation leur permettant de fournir un service de programmes télévisés exclusivement dans une ou plusieurs langues de l'Union européenne (ci-après l'« UE ») autres que la langue officielle de la République slovaque. Depuis la réforme de la loi sur la langue d'État, ces radiodiffuseurs télévisuels sont également tenus de proposer une version en slovaque de leurs émissions, ce qu'ils font principalement en y ajoutant des sous-titres dans la langue officielle. Les autorités indiquent que la loi n° 264/2022 complique l'obtention ou la modification de fréquences de radiodiffusion par le radiodiffuseur de service public.

Concernant la recommandation n° 108 :

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif relative au sous-titrage en slovaque ou à la diffusion parallèle de programmes en slovaque, le ministère de la Culture de la République slovaque indique que cette recommandation pourrait également être mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur le Fonds, celui-ci accorde notamment des aides financières à des projets relevant des domaines suivants : la création artistique ; la promotion du dialogue interculturel et de la compréhension ; la promotion de l'identification et de la reconnaissance des valeurs et traditions culturelles communes ; ainsi que la promotion de l'utilisation et du développement des langues des minorités nationales. Toutefois, le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales est un organisme public indépendant de droit public, et le ministère de la Culture de la République slovaque n'est pas habilité à décider de ses programmes et sous-programmes de financement.

Concernant la recommandation n° 109 :

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif visant à accroître le nombre et la durée des programmes télévisés destinés aux personnes appartenant aux minorités nationales, le ministère de la Culture de la République slovaque indique que les principales activités de la radio-télévision slovaque (ci-après « STVR ») comprennent notamment la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales et aux groupes ethniques, dans les langues de

ces minorités et groupes vivant sur le territoire de la République slovaque, en veillant à un équilibre tant sur le plan du contenu que de la couverture régionale.

La durée de ces programmes doit être proportionnée à la composition nationale et ethnique officielle de la population de la République slovaque. La STVR met en place des unités organisationnelles distinctes chargées d'assurer la production et la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales et aux groupes ethniques. En vertu de l'article 6 de la loi n° 157/2024 sur la radiotélévision slovaque (ci-après la « loi sur la STVR »), la STVR est tenue de proposer, dans le cadre de ses programmes télévisés, des émissions destinées aux minorités nationales et aux groupes ethniques, en veillant à un équilibre du contenu et de la couverture régionale. À ce titre, la durée moyenne quotidienne de diffusion les jours ouvrables doit atteindre au moins 120 minutes, et le volume annuel de diffusion doit s'élever à au moins 500 heures, tous services de programmes télévisuels confondus. En ce qui concerne la radiodiffusion, l'article 6 de la loi sur la STVR impose également la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales et aux groupes ethniques, en veillant à un équilibre du contenu et de la couverture régionale, par l'intermédiaire d'un service de programmes radiophoniques exclusivement consacré aux minorités nationales et aux groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque. Selon le rapport annuel de la STVR pour 2025, l'ensemble des programmes télévisés produits en interne sont disponibles gratuitement dans les archives en ligne de la STVR, de même que les différentes tranches de programmes radiophoniques. La rédaction hongrophone de Radio Patria gère également le site d'information www.patria24.stvr.sk, comparable au site d'information de la STVR et adapté à l'offre de programmes, principalement radiophoniques. En outre, cette rédaction produit au moins un podcast par jour, proposant une sélection des meilleurs entretiens réalisés au cours de la journée. Pour de plus amples informations :

https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_stvr_2025.yaQE.pdf

Concernant la section « Médias des minorités nationales (imprimés et en ligne) (article 9) »

Concernant le paragraphe 95 :

Les activités éducatives portant sur la vie et l'histoire des minorités nationales en République slovaque dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les travaux de recherche menés par les établissements d'enseignement supérieur sur l'histoire et l'ethnologie des minorités nationales, bénéficient également du soutien des dispositifs de subvention du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Ce soutien relève principalement du Programme 1 : soutien aux activités culturelles et de sensibilisation, aux activités éducatives, à la science et à la recherche, et du Programme 2 : soutien aux activités littéraires, éditoriales et de publication.

Concernant la recommandation n° 115 :

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif relative à l'octroi d'un financement pluriannuel, pérenne et durable aux projets des magazines des minorités nationales et d'autres médias imprimés et en ligne, le ministère de la Culture de la République slovaque indique que,

dans le cadre du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales, le soutien aux médias imprimés et en ligne relève du Programme 2 : soutien aux activités littéraires, éditoriales et de publication. Les aides financières sous forme de subventions sont réparties entre différents sous-programmes en fonction du type de média concerné : médias imprimés (périodiques), d'une part, et médias en ligne et électroniques, d'autre part.

La mise en place, dans le cadre de ces programmes, d'un financement pluriannuel des projets de magazines et d'autres médias imprimés des minorités nationales est subordonnée à une augmentation des ressources financières permettant de couvrir les besoins en personnel et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement intégral et systématique de l'ensemble des missions du Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Le ministère de la Culture de la République slovaque prépare actuellement une modification de la loi sur le Fonds, qui devrait également faciliter la mise en place d'un financement pluriannuel des projets des minorités nationales dans ce domaine.

Concernant la recommandation n° 167

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif relative à la garantie de l'accès à un enseignement dispensé dans les langues des minorités ou à l'enseignement de ces langues, le ministère de la Culture de la République slovaque indique que le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales continue de soutenir l'élaboration de matériel pédagogique et d'autres ressources éducatives, ainsi que le perfectionnement professionnel du personnel enseignant et des autres personnels spécialisés des établissements scolaires des minorités nationales, dans le cadre des dispositifs de subvention suivants : le perfectionnement professionnel du personnel enseignant et des autres personnels spécialisés, au titre du Programme 1 : soutien aux activités culturelles et de sensibilisation, aux activités éducatives, à la science et à la recherche ; et l'élaboration de matériel pédagogique et d'autres ressources éducatives (Programme 2 : soutien aux activités littéraires, éditoriales et de publication, et Programme 1 : activités éducatives).

Concernant la section « Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10) »

Les conditions régissant l'usage des langues des minorités nationales sont définies à l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales, telle que modifiée (ci-après la « loi n° 184/1999 »). En vertu de cette disposition, les citoyennes et citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale et ayant leur résidence permanente dans la commune concernée ont le droit d'utiliser la langue de cette minorité dans leurs communications officielles si, selon les résultats de deux recensements de la population consécutifs, ils représentent au moins 15 % de la population de la commune. Les dispositions de la loi n° 184/1999 s'appliquent dans les communes énumérées dans le règlement n° 35/2023 du gouvernement de la République slovaque établissant la liste des communes dans lesquelles les citoyennes et citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 15 % de la population (ci-après le « règlement gouvernemental n° 35/2023 »). Les bâtiments des services administratifs de district situés dans les zones à

population mixte, dont les circonscriptions territoriales comprennent des communes répondant à la condition susmentionnée (notamment en ce qui concerne les minorités nationales hongroise et ruthène), ainsi que leurs centres d'accueil des usagers, lorsqu'ils existent, sont dûment signalés au moyen de panneaux officiels rédigés dans la langue officielle et dans la langue de la minorité nationale concernée. La communication avec les personnes appartenant aux minorités nationales est assurée par des agent·es des services de l'administration d'État maîtrisant la langue de la minorité concernée. Des informations sur la possibilité d'utiliser une langue de minorité nationale dans les communications officielles sont également publiées dans la langue concernée sur les panneaux d'affichage officiels et d'information, ainsi que sur les sites internet des services concernés.

En ce qui concerne la formation linguistique des agent·es des services administratifs de district dans les zones à population mixte, le ministère de l'Intérieur de la République slovaque indique que le Bureau du personnel, qui relève de la section Personnel et activités sociales du ministère, poursuit sa coopération avec les services administratifs de district et participe à l'organisation de formations linguistiques conformément au Plan de formation continue des fonctionnaires des services administratifs du ministère de l'Intérieur de la République slovaque pour 2026. Les formations prévues pour le second semestre de 2026 comprennent également une formation en langue ruthène. Afin d'acquérir de nouvelles expériences et de renforcer les compétences de communication des agent·es dans les langues des minorités nationales, le Bureau du personnel a pris contact en vue d'une coopération avec l'université Constantin le Philosophe de Nitra, et plus précisément avec sa faculté d'études d'Europe centrale, avec laquelle le ministère de l'Intérieur de la République slovaque a conclu un mémorandum de coopération le 21 mai 2014, ainsi qu'avec l'université de Prešov, et plus précisément avec son Centre des langues et des cultures des minorités nationales.

Concernant la section « Signalisation et indications topographiques en langues minoritaires (article 11) »

Concernant le paragraphe 126 :

L'affichage d'informations bilingues sur les panneaux routiers, noms de destinations et autres indications géographiques est régi par la loi n° 184/1999 dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale donnée représentent au moins 15 % de la population (voir article 10). Les lois n° 184/1999 et n° 513/2009 prévoient l'affichage des destinations dans les langues des minorités concernées dans les gares ferroviaires. À la date d'adoption du présent Avis, le réseau ferré slovaque comptait 137 gares et haltes ferroviaires équipées de signalisation bilingue, dont 125 affichant des noms en hongrois, 10 en ruthène et une en allemand.

Concernant le paragraphe 127 :

Le règlement gouvernemental n° 35/2023 a été adopté sur la base des résultats du recensement de la population et des logements de 2021 et tient compte de l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 184/1999. En vertu de cette disposition, les citoyennes et citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale et ayant leur résidence permanente dans la commune concernée ont le droit d'utiliser la langue de cette minorité dans leurs communications officielles au sein de cette commune si, selon les résultats de deux recensements de la

population consécutifs, ils représentent au moins 15 % de la population communale. La liste des communes répondant à ce critère est établie par le règlement gouvernemental n° 35/2023. L'adoption de ce règlement ne fait pas suite à des discussions entre le Bureau du plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque et le ministère des Transports de la République slovaque concernant la signalisation routière.

Concernant la section « Éducation inclusive et interculturelle et connaissances sur les minorités nationales (article 12) »

Depuis 2023, la République slovaque a engagé et met en œuvre un ensemble de réformes et de mesures législatives globales et complémentaires visant à promouvoir une éducation inclusive et à éliminer toutes les formes d'exclusion et de ségrégation scolaires, en accordant une attention particulière à l'égalité d'accès à un enseignement inclusif et de qualité pour les enfants et les élèves appartenant aux minorités nationales.

Le ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse de la République slovaque (ci-après le « ministère de l'Éducation ») soutient le développement de l'éducation inclusive et interculturelle au moyen des programmes nationaux d'enseignement, de la formation continue du personnel enseignant et des autres personnels éducatifs, d'un accompagnement méthodologique et de la production de matériel pédagogique.

Les contenus relatifs aux minorités nationales sont intégrés dans différents domaines d'apprentissage et matières scolaires, notamment l'histoire, l'éducation civique et éthique, la géographie, l'enseignement des langues et de la littérature, les arts et l'éducation régionale. Le nouveau programme national de l'enseignement primaire, qui constitue une réforme majeure des programmes scolaires, apporte des changements positifs en faveur de l'inclusion et ouvre des perspectives pour le développement de l'esprit critique, des compétences civiques et sociales, de la compréhension de la diversité et du vivre-ensemble, ainsi que du respect des droits humains. Sa mise en œuvre progressive favorise les liens entre les contenus des différentes matières, la prise en compte des contextes locaux et régionaux et l'étude des questions historiques et sociales sous différents angles. En 2024, le ministère de l'Éducation a également procédé à une analyse des manuels scolaires portant une clause d'approbation ou de recommandation et utilisés dans l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de l'éducation civique et éthique, afin d'évaluer leur contenu relatif à la minorité nationale rom. Les conclusions de cette analyse constituent une base d'expertise pour poursuivre l'élaboration et la mise à jour des ressources pédagogiques et renforcer le traitement précis, complet et adapté à l'âge des élèves des sujets liés à l'histoire, à la culture, à la langue et à la vie contemporaine des Roms. Parallèlement, le ministère de l'Éducation assure de manière systématique la formation continue du personnel enseignant et des autres personnels éducatifs dans les domaines de l'éducation inclusive, du dialogue interculturel, des droits humains, de la prise en compte de la diversité et de la promotion de l'utilisation de la langue et de la culture roms dans les pratiques pédagogiques. Le ministère s'appuie également sur les résultats du deuxième volet du projet « Together with Roma we will achieve more », qui portait sur l'élaboration de matériel pédagogique, de publications et de méthodes d'enseignement consacrés à la langue, à la culture et à l'histoire roms, la promotion de l'éducation interculturelle et inclusive, ainsi que le développement des compétences du personnel enseignant et des autres personnels éducatifs et

des équipes de direction des établissements scolaires. Dans le cadre de la poursuite du développement des programmes scolaires, des ressources méthodologiques et du matériel pédagogique, le ministère de l'Éducation continuera de coopérer avec des spécialistes, des personnels éducatifs et des représentant·es des minorités nationales afin de renforcer systématiquement l'intégration de contenus consacrés aux cultures, aux histoires et aux langues des minorités, en tenant compte de la diversité des points de vue et des expériences, y compris ceux des minorités numériquement moins importantes.

Concernant la section « Égalité d'accès à l'éducation : situation des Roms (article 12 et recommandation prioritaire n° 6) »

La République slovaque considère que garantir aux enfants et aux élèves roms un accès égal à une éducation inclusive et de qualité constitue une priorité. Le ministère de l'Éducation élabore un système à plusieurs niveaux visant à prévenir et à éliminer la ségrégation. Ce système établit des liens étroits entre le cadre juridique, les normes contraignantes, le soutien méthodologique, le suivi des risques de ségrégation, les activités d'inspection, la réforme du système d'orientation et de conseil, le dispositif de mesures de soutien, le développement de l'éducation préscolaire, l'augmentation des capacités d'accueil des établissements scolaires et la mise en œuvre de projets nationaux dans certaines localités. Le budget total alloué à ces mesures s'élève à près de 17,5 millions d'euros. L'objectif est de garantir que les mesures adoptées soient efficaces, mesurables et durables.

Principales étapes de la mise en place de l'égalité d'accès à une éducation inclusive et de qualité pour les enfants et les élèves roms :

- Janvier 2023 – Réforme du système de conseil et de prévention : mise en place d'un nouveau système de structures d'orientation et de conseil, ainsi que d'un dispositif unifié de soutien aux enfants fondé sur leurs besoins, afin de faciliter l'accès à un accompagnement spécialisé et d'améliorer les procédures de diagnostic, en particulier pour les enfants issus de milieux socialement défavorisés.
- Mai 2023 – Définition juridique de la ségrégation : introduction, avec effet immédiat, d'une définition officielle de la ségrégation dans le domaine de l'éducation et de la formation dans la loi sur l'éducation, établissant ainsi un cadre juridique clair pour identifier et combattre la ségrégation.
- Septembre 2023 – Dispositif de mesures de soutien : lancement d'un dispositif ciblé visant à garantir l'égalité des chances pour tous les enfants et à favoriser l'inclusion des élèves issus de communautés roms marginalisées et de milieux socialement défavorisés dans le système éducatif ordinaire.
- Septembre 2023 – Projet national « Soutien aux professions d'aide 3 » (POP 3) : financement de postes d'assistant·es pédagogiques, de psychologues scolaires et d'autres personnels spécialisés directement au sein des établissements scolaires afin de favoriser la mise en œuvre de pratiques inclusives.
- Septembre 2023 – Normes relatives aux activités professionnelles des services d'orientation et de conseil : adaptation de l'évaluation diagnostique des enfants issus de milieux

socialement défavorisés et de communautés roms marginalisées, en tenant compte de leur langue maternelle et de leur situation socio-économique, afin de prévenir les erreurs de diagnostic.

- Décembre 2023 – Guide méthodologique sur la déségrégation : publication d'un guide proposant une interprétation juridique plus approfondie de la définition de la ségrégation et des orientations pratiques pour prévenir et éliminer celle-ci en République slovaque.
- Janvier 2024 – Suivi des risques de ségrégation : mise en place d'un système d'analyse s'appuyant sur les données administratives du ministère pour suivre les risques de ségrégation dans les établissements scolaires et éclairer l'élaboration des politiques publiques.
- Mars 2024 – Projets de prise en charge précoce : lancement d'un dispositif de subventions destiné à soutenir la prise en charge et l'intervention précoces auprès des enfants âgés de 0 à 6 ans issus de communautés roms marginalisées et de communautés confrontées à une pauvreté intergénérationnelle.
- Juillet 2024 – Projet national « Des perspectives pour tous » : lancement de projets pilotes de déségrégation dans des localités présentant différentes formes de ségrégation.
- Juillet 2024 – Projet national de lutte contre le décrochage scolaire précoce : mise en place d'un système d'alerte précoce et d'un accompagnement ciblé, dans le cadre du système d'orientation et de conseil, pour les élèves exposés au risque de décrochage scolaire.
- Septembre 2024 – Droit à l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans : modification de la loi sur l'éducation garantissant ce droit et augmentant ainsi les chances de réussite de l'entrée à l'école pour les enfants issus de milieux socialement défavorisés.
- Novembre 2024 – Normes visant à garantir le respect de l'interdiction de la ségrégation : introduction de mesures préventives et de procédures contraignantes à l'intention des établissements scolaires et des structures éducatives afin de garantir le respect de l'interdiction de la discrimination et de la ségrégation.
- Janvier 2025 – Projet national « Soutien aux possibilités éducatives » : lancement d'un dispositif de soutien destiné aux élèves relevant de l'« enseignement spécialisé » qui sont en mesure d'achever avec succès le cycle primaire et d'obtenir un diplôme sanctionnant le premier cycle de l'enseignement secondaire.
- Janvier 2025 – Suppression du fonctionnement en demi-journées dans les écoles primaires : la scolarité obligatoire est désormais organisée exclusivement le matin. Une période transitoire autorisant la tenue de cours l'après-midi sous des conditions strictes est prévue jusqu'au 31 août 2029 au plus tard.
- Septembre 2025 – Droit à l'éducation préscolaire dès l'âge de 3 ans : plein exercice du droit des enfants de trois ans à être admis dans les écoles maternelles, afin de réduire les inégalités dès le plus jeune âge.

- Janvier 2026 – Réforme globale de l'éducation : priorité accordée à la garantie de l'égalité des chances en matière de développement des enfants à tous les niveaux du système éducatif.

Pour respecter l'interdiction de la ségrégation, les établissements scolaires et les structures éducatives se conforment aux normes établies par le ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse de la République slovaque. Le ministère soutient leur mise en œuvre concrète au moyen d'un guide méthodologique, de modèles de documents, de webinaires d'expert·es, de conseils méthodologiques et de consultations. Le ministère de l'Éducation assure également le suivi des risques de ségrégation au moyen d'un outil d'analyse permettant de repérer les situations nécessitant une évaluation approfondie par des expert·es, un soutien ciblé ou des activités d'inspection. Le respect de la législation applicable et des principes régissant l'éducation et la formation est contrôlé, dans les limites de leurs compétences légales respectives, par les autorités scolaires régionales et l'Inspection nationale de l'enseignement. Lorsqu'elle constate des manquements, cette dernière est habilitée à imposer des mesures correctives à un établissement scolaire ou à une structure éducative, puis à en suivre la mise en œuvre.

Parallèlement, le dispositif de mesures de soutien permet de répondre aux besoins individuels des enfants et des élèves en matière d'éducation et de formation. Ces mesures comprennent notamment un accompagnement visant à favoriser l'acquisition des compétences nécessaires à l'entrée à l'école, l'apprentissage de la langue d'enseignement de l'établissement, le soutien scolaire, l'amélioration des conditions d'éducation et de formation des enfants issus de milieux socialement défavorisés, la prévention du décrochage scolaire précoce, la mise à disposition d'assistant·es pédagogiques et la suppression des obstacles à l'apprentissage. Le ministère de l'Éducation poursuit également la réforme du système de conseil et de prévention et renforce les normes professionnelles applicables à l'évaluation et au diagnostic des enfants. Une attention particulière est accordée à l'amélioration des procédures de diagnostic concernant les enfants issus de milieux socialement défavorisés et de communautés roms marginalisées, afin de garantir une évaluation individuelle de leurs besoins éducatifs fondée sur des éléments probants. Dans le domaine de l'éducation préscolaire, la mise en œuvre de la réforme rendant celle-ci obligatoire à partir de l'âge de cinq ans se poursuit. Parallèlement, le droit à l'éducation préscolaire a été progressivement étendu aux enfants dès l'âge de quatre ans, à compter de l'année scolaire 2024-2025, puis aux enfants dès l'âge de trois ans, à compter de l'année scolaire 2025-2026. Enfin, la suppression du fonctionnement en demi-journées dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre des mesures d'investissement et de réforme. Dans le cadre des appels à projets concernés, le respect des principes de déségrégation, de déstigmatisation et de déghettoisation fait l'objet d'une évaluation rigoureuse.

Résultats du projet national « Des perspectives pour tous »

Le projet national « Des perspectives pour tous » contribue activement à la lutte contre la ségrégation raciale dans le système éducatif slovaque, grâce à la mise en œuvre de ses différentes sous-activités entre septembre 2024 et juin 2027. Les résultats du projet contribueront directement à la réalisation de l'objectif attendu au titre du Fonds social européen plus (FSE+), défini dans l'Accord de partenariat avec la République slovaque pour la

période 2021-2027 : ramener à 30 % d'ici 2030 la proportion d'enfants roms âgés de 6 à 15 ans scolarisés dans des établissements où les élèves roms constituent la majorité de leurs camarades de classe. Les analyses réalisées et les pratiques expérimentées sur le terrain serviront de base à des modifications législatives visant à apporter des changements structurels au réseau scolaire. Parallèlement, les personnels formés et les représentant·es des collectivités locales poursuivront les activités de déségrégation au-delà de la période de financement du projet.

Résultats qualitatifs et opérationnels attendus du projet national « Des perspectives pour tous » :

- Analyse de la législation, des pratiques administratives et des exemples de bonnes pratiques, et élaboration de documents de référence à l'appui de propositions de modifications législatives dans le domaine de la ségrégation en matière d'éducation et de formation.
- Élaboration d'un ensemble de propositions de modifications législatives et procédurales portant notamment sur la délimitation des secteurs scolaires, les obstacles administratifs, etc.
- Formation de 500 membres du personnel enseignant et des autres personnels éducatifs des établissements scolaires, ainsi que de 50 agent·es des organismes gestionnaires des établissements scolaires, aux questions de déségrégation, de droits humains et d'approche interculturelle.
- Évaluation indépendante de l'évolution des attitudes des participant·es aux formations, sur la base d'un objectif d'au moins 550 questionnaires remplis.
- Création et mise en œuvre de projets pilotes de déségrégation dans 13 localités, avec un soutien financier en faveur de mesures promouvant l'inclusion et un accompagnement en ressources humaines assuré par des responsables locaux de la déségrégation.
- Rédaction d'un Manuel-cadre pour l'élaboration de projets de déségrégation, destiné aux organismes gestionnaires des établissements scolaires et aux chef·fes d'établissement, comprenant des études de cas et une base de données d'exemples de bonnes pratiques.

Résultats du projet national « Soutien aux possibilités éducatives »

Le projet national « Soutien aux possibilités éducatives » vise à contribuer, dans toute la mesure du possible, à la mise en place progressive d'un système plus équitable et fonctionnel, permettant aux élèves issus de communautés roms marginalisées et de milieux socialement défavorisés, qui ont le potentiel nécessaire pour suivre une scolarité dans des établissements ordinaires, de bénéficier de l'accompagnement dont ils ont besoin. Le ministère de l'Éducation entend aider ces enfants à passer de l'« enseignement spécialisé » à l'enseignement ordinaire, tout en préparant les établissements scolaires à les accueillir.

Le projet prévoit plusieurs mesures concrètes :

- Mise en place et soutien de classes d'adaptation : ces classes, organisées en petits groupes de 4 à 10 élèves, permettront aux enfants de se préparer, pendant une année scolaire, à intégrer l'enseignement ordinaire, sous la supervision de membres du personnel enseignant et d'autres personnels éducatifs.

- Réalisation d'une analyse spécialisée du nombre d'élèves présentant une « déficience intellectuelle légère » scolarisés dans l'« enseignement spécialisé ».
- Formation de spécialistes à l'utilisation d'une méthode d'évaluation spécifique, appelée dépistage RR, qui tient compte des particularités des enfants issus d'environnements peu stimulants et de milieux socialement défavorisés. Cette méthode sera utilisée pour réévaluer leur situation et déterminer leur orientation vers une classe d'adaptation, puis vers une classe ordinaire.
- Accompagnement des personnels enseignants et des autres personnels éducatifs travaillant dans les classes d'adaptation, grâce à des ressources méthodologiques, des guides complémentaires et des séminaires de formation.
- Organisation, en collaboration avec les partenaires du projet, de formations continues à l'intention des membres du personnel enseignant et des autres personnels éducatifs travaillant auprès d'élèves scolarisés dans des classes ordinaires.

Concernant la section « Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14 et recommandation prioritaire n° 7) »

Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à recevoir un enseignement dans leur langue et à apprendre celle-ci est garanti par le cadre constitutionnel, législatif et institutionnel, ainsi que par les programmes scolaires. Consciente que le développement de l'enseignement dans les langues des minorités nationales numériquement moins importantes dépend de l'existence d'une demande suffisante, de la disponibilité d'enseignant·es qualifiés et de la mise en place des conditions nécessaires, le ministère de l'Éducation continuera de coopérer étroitement avec les autorités scolaires régionales, les collectivités locales, les organismes gestionnaires des établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur et les représentant·es des minorités nationales afin de recenser les besoins, de sensibiliser les acteurs concernés et de développer des formes d'enseignement pérennes. Afin de répondre aux besoins éducatifs à long terme des minorités nationales, le ministère de l'Éducation prépare, en coopération avec les représentant·es des institutions représentant ces minorités, un cadre pour le développement de l'enseignement destiné aux minorités nationales. Celui-ci vise à définir les mesures nécessaires pour garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales un enseignement accessible, pérenne, de qualité et inclusif.

Les modifications apportées à la loi sur l'éducation ont également précisé la définition de l'enseignement destiné aux minorités nationales et permettent la création d'établissements scolaires et de classes dans lesquels la langue et la littérature d'une minorité nationale sont enseignées en tant que matières, avec la possibilité, mais non l'obligation, de les utiliser comme langues d'enseignement pour d'autres matières. Cette évolution ouvre la voie à une intégration plus souple des langues des minorités nationales dans les programmes scolaires. L'enseignement de ces langues est organisé dans une perspective inclusive, sur la base de l'intérêt exprimé, tout en garantissant un enseignement assuré par des professionnel·les qualifiés et dans le respect de l'interdiction de la ségrégation.

Parallèlement, le ministère de l'Éducation a approuvé plusieurs révisions des programmes nationaux d'enseignement pour le primaire et le secondaire. Dans ce cadre, de nouvelles normes éducatives ont été introduites pour les matières consacrées à la langue et à la littérature des minorités nationales. Les sections relatives aux spécificités de l'éducation et de la formation dans l'enseignement destiné aux minorités nationales, ainsi que les programmes-cadres, ont également été actualisés.

Le ministère soutient par ailleurs la création, l'évaluation, la traduction et la mise à disposition de matériel pédagogique dans les langues des minorités nationales, ainsi que des projets de développement visant à favoriser l'enseignement dans ces langues, y compris celles des minorités nationales numériquement moins importantes. Lorsqu'il élargit l'offre éducative, il tient compte de l'intérêt exprimé, des conditions locales, de la disponibilité de personnels enseignants qualifiés et de la nécessité d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement. Afin de mieux faire connaître les possibilités offertes en matière d'enseignement destiné aux minorités nationales, le ministère de l'Éducation publiera des orientations méthodologiques à cet effet. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les autorités scolaires régionales sont également légalement tenues de fournir des orientations méthodologiques concernant l'enseignement destiné aux minorités nationales dans les limites de leur compétence territoriale.

Concernant la section « Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms aux soins de santé (article 15) »

Indemnisation des personnes stérilisées illégalement

S'agissant des stérilisations pratiquées illégalement, le Comité consultatif recommande, à titre prioritaire, l'adoption d'une législation permettant d'indemniser les femmes concernées, ainsi que la mise en place de mesures visant à les informer du mécanisme d'indemnisation disponible.

En réponse à cette recommandation prioritaire, le ministère de la Justice indique que la République slovaque prépare une législation spécifique visant à indemniser les personnes ayant été stérilisées illégalement entre 1966 et 2004. Le plan des travaux législatifs du gouvernement de la République slovaque prévoit un projet de loi relatif à l'octroi d'une indemnisation financière forfaitaire aux personnes stérilisées illégalement. Ce projet vise à instaurer un mécanisme spécifique permettant de leur verser une indemnisation financière unique.

Le projet de loi a été élaboré sur le fond. Son exposé des motifs tient compte du contexte historique, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de mettre en place un mécanisme de réparation effectif, accessible et respectueux de la dignité des personnes concernées. La législation proposée vise à garantir un mécanisme de réparation effectif et concrètement accessible, dans le respect de la dignité humaine et en réduisant au minimum le risque de victimisation secondaire.

La législation proposée constitue ainsi une avancée législative concrète dans la mise en œuvre de la recommandation prioritaire du Comité consultatif relative à l'indemnisation des personnes stérilisées illégalement.

Concernant la section « Participation effective à la vie socio-économique : accès des Roms aux soins de santé (article 15)

Concernant le paragraphe 191 :

Les autorités ont poursuivi leurs efforts visant à élaborer des politiques régionales de santé destinées à améliorer la situation des Roms vivant dans des campements ségrégués. Dans le cadre du programme de l'UE Slovaquie 2021-2027, des financements ont été réservés au secteur des soins de santé, notamment pour en améliorer la qualité et l'accessibilité. Par ailleurs, le principal objectif de la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 (ci-après la « Stratégie 2030 ») est de réduire les inégalités en matière de santé entre toutes les personnes vivant en République slovaque, en particulier celles qui vivent dans des communautés roms marginalisées. Le plan d'action pour la santé 2025-2027 prévoit des mesures et des activités visant à renforcer « le niveau professionnel et éthique de la gestion des situations de crise dans les communautés roms marginalisées », ainsi que des activités destinées à favoriser l'adoption de pratiques inclusives par les professionnel·les de santé qui prennent en charge des patient·es issus de ces communautés. Ce plan prévoit également des mesures de sensibilisation au signalement des cas de discrimination dans l'accès aux services de santé dont sont victimes les personnes vivant dans les communautés roms marginalisées. Selon les autorités, l'Institut d'analyse du système de santé, qui dépend du ministère de la Santé, coopère activement avec le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms afin de mettre en œuvre le plan d'action relatif au domaine prioritaire de la santé dans le cadre de la Stratégie 2030. Cette coopération vise à élaborer une méthodologie permettant de mesurer les disparités en matière de santé entre les communautés roms marginalisées et la population générale.

Par ailleurs, le projet national « Communautés saines » se poursuit. Il vise à promouvoir la santé et à réduire les obstacles à l'accès aux soins de santé pour les personnes issues des communautés roms marginalisées, grâce à l'intervention d'intervenant·es en santé dans les communautés et en milieu hospitalier. Le projet a pour objectif d'assurer une médiation sanitaire au niveau communautaire, d'améliorer les connaissances en matière de santé et de faciliter la communication entre les membres des communautés roms marginalisées et les professionnel·les de santé, notamment en surmontant les barrières linguistiques. Ces activités sont menées par des assistant·es en santé qui interviennent directement dans les communautés locales, par des assistant·es en santé en milieu hospitalier et par des responsables régionaux chargés de l'amélioration des conditions sanitaires. Le projet est déployé dans plus de 280 communes et mobilise plus de 320 assistant·es en santé, ainsi que 20 assistant·es en santé intervenant dans 16 hôpitaux et établissements de soins spécialisés.

Les assistant·es en santé suivent régulièrement des formations systématiques sur les thèmes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de médiation sanitaire et à la coopération avec les patient·es et les professionnel·es de santé. Le 17 juillet 2026, l'organisation « Régions en bonne santé » a soumis, par l'intermédiaire du système d'information sur la formation des adultes, une demande d'accréditation du programme de formation des « assistant·es en santé ». Cette demande est actuellement examinée par l'Alliance des conseils sectoriels. L'inscription du poste d'assistant·e en santé dans le cadre professionnel défini par l'Alliance des conseils

sectoriels crée les conditions nécessaires à la pérennisation de cette fonction et des activités qui y sont associées.

En janvier 2026, le ministère de la Santé a créé le Centre national de dépistage, chargé de coordonner, de gérer et d'évaluer les programmes de dépistage, ainsi que de soutenir la mise en place de nouveaux programmes de détection précoce des maladies. Le Centre national de dépistage contribue également à améliorer l'accès au dépistage des groupes de population défavorisés et difficiles à atteindre, en élaborant des stratégies qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques. À cet égard, une réunion de travail entre le Centre national de dépistage et l'organisation « Régions en bonne santé » s'est tenue le 25 août 2026 afin d'examiner les possibilités de coopération et la participation des personnes issues des communautés roms marginalisées aux programmes de dépistage.

Dans le contexte des communautés roms marginalisées, il est donc plus approprié de parler d'obstacles à l'accès aux soins préventifs et au dépistage, ainsi qu'au recours à ces services, plutôt que d'un manque de dépistage préventif ou de contrôles dentaires. En République slovaque, le droit aux soins préventifs est garanti par la législation applicable et s'applique à toutes les personnes dans des conditions d'égalité, indépendamment de leur origine ethnique.

Les activités du projet « Communautés en bonne santé » comprennent également des actions de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire. L'organisation coopère avec une association civique spécialisée dans la prévention ainsi qu'avec des dentistes pour mener des actions de prévention dentaire, notamment auprès des personnes vivant dans les communautés roms marginalisées. Ces activités consistent également à aider les bénéficiaires à résoudre les difficultés liées à leur assurance maladie, y compris en ce qui concerne l'affiliation des nouveau-nés. Les assistant·es en santé aident aussi les bénéficiaires à régler les situations liées à des dettes d'assurance maladie et les informent sur les services de santé accessibles aux personnes inscrites comme débitrices.

La viabilité à long terme des interventions après la fin du financement des projets demeure un enjeu important. Elle doit être examinée au regard des ressources disponibles dans les budgets publics et des modalités de financement pérenne des différentes mesures.

Concernant le paragraphe 193 :

Le ministère de la Santé respecte l'évaluation de la situation faite par la société civile, mais estime nécessaire d'apporter des informations actualisées sur les actions de promotion de la santé menées dans les communautés roms marginalisées.

La promotion de la santé directement au sein de ces communautés est actuellement assurée par des assistant·s en santé, qui bénéficient d'une formation systématique et régulière. Outre leur formation initiale, ils ont suivi des formations portant sur plus de dix thématiques liées aux besoins en matière de promotion de la santé, tant au niveau communautaire qu'en milieu hospitalier. En 2026, des démarches sont également entreprises en vue de faire accréditer le dispositif de formation destiné aux personnes exerçant la fonction d'« assistant·e en santé ».

Les assistant·es en santé contribuent également à sensibiliser la population à la prévention du cancer du col de l'utérus en encourageant la vaccination contre le papillomavirus humain, au moyen d'actions de sensibilisation menées directement au sein des communautés ainsi que de séminaires destinés aux pédiatres. En matière de prévention bucco-dentaire, ils coopèrent avec une association à but non lucratif spécialisée dans la prévention et avec des dentistes, notamment dans le cadre d'actions de prévention destinées aux personnes vivant dans les communautés roms marginalisées. Ils aident également les personnes qu'ils accompagnent à résoudre les difficultés liées aux dettes de cotisations d'assurance maladie et les informent sur les services de santé accessibles aux personnes inscrites en tant que débiteurs.

Le ministère de la Santé reconnaît également la nécessité d'accorder une attention particulière aux questions de précarité menstruelle et d'accès à la contraception. Ces questions ont été examinées lors de l'élaboration des plans d'action pour la période 2025-2027, mais n'ont finalement pas été retenues. Il est recommandé de les intégrer dans les futurs plans d'action et d'y associer les ministères compétents. Dans ce contexte, l'organisation « Régions en bonne santé » a collaboré avec l'association à but non lucratif INTYMYTA à la réalisation d'une enquête sur la précarité menstruelle en Slovaquie, à laquelle ont également participé des personnes issues des communautés roms marginalisées.

Parallèlement, il importe de souligner le rôle des professionnel·les de terrain qui, sans être titulaires de qualifications dans le domaine de la santé, contribuent à assurer un accès direct aux services de promotion de la santé au sein des communautés. L'augmentation du nombre de professionnel·les de santé roms, notamment de médecins et d'infirmiers et infirmières, est une évolution bienvenue. Toutefois, en l'absence d'un accompagnement de proximité sur le terrain, il n'est pas possible de garantir que les interventions en matière de santé atteignent effectivement les communautés au niveau local.

Concernant la section « Accès effectif des Roms à l'emploi (article 15) »

Concernant le paragraphe 202 :

En vertu de l'article 19 ter de la loi n° 112/2018 sur l'économie sociale et les entreprises sociales, l'expression « indemnité compensatoire accordée à une entreprise d'intégration » est employée à la place de l'expression « indemnité compensatoire associée au programme des entreprises sociales ».

Concernant le paragraphe 204 :

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque indique que le recours aux instruments de l'économie sociale et aux entreprises d'intégration constitue l'un des moyens de favoriser l'intégration sur le marché du travail. À cet égard, des mesures concrètes supplémentaires sont nécessaires, notamment en matière de développement professionnel, de formation et de projets favorisant l'inclusion sociale et professionnelle. Ces mesures devraient notamment s'appuyer sur les instruments de l'économie sociale et les entreprises d'intégration, y compris dans le secteur privé, afin de promouvoir et d'améliorer les perspectives d'emploi des personnes appartenant à la minorité nationale rom, en particulier des femmes et des jeunes.